



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **REPONSE DU CCBE AU QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET SES EFFETS**

---

**Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union**  
*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel. +32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

## QUESTIONNAIRE

### INFORMATIONS GENERALES

**Nom:** Helge Jakob KOLRUD, Président du CCBE

**Organisation:** CCBE (Conseil des Barreaux de l'Union européenne)

**Répond en qualité de: consommateur individuel/entreprise/praticien/organisation professionnelle/autorité publique de réglementation/universitaire/autres (veuillez préciser)**

Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) est l'organisation représentant plus de 500.000 avocats européens à travers ses barreaux membres.

**Téléphone:** +32 (0)2 234 65 10

**Fax:** +32 (0)2 234 65 11/12

**Adresse électronique:** ccbe@ccbe.org

**Date:** 28 mai 2003

Souhaitez-vous que vos réponses soient traitées de façon anonyme?

Oui                       Non

Vos réponses contiennent-elles des informations confidentielles?

Oui                       Non

Dans l'affirmative, veuillez en préciser les raisons et l'indiquer clairement.

Il est à noter que les réponses ci-dessous abordent la dimension européenne des questions soulevées dans le questionnaire, mais ne concernent pas les règles nationales individuelles ou les règlements de nos barreaux membres.

.....  
.....

## SECTION 2: QUESTIONS DESTINEES AUX MEMBRES DES PROFESSIONS LIBERALES ET AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

### A. Questions relatives à une profession donnée

Dans votre réponse, veuillez toujours préciser de quelle profession (voir **liste 1** ci-dessous) et de quel pays vous parlez.

Vous pouvez répondre pour une ou plusieurs professions, mais dans ce dernier cas, veuillez séparer clairement vos réponses (voire même en répondant à deux questionnaires distincts).

#### LISTE 1: PROFESSIONS

- a) Avocat
- b) Notaire
- c) Ingénieur
- d) Architecte
- e) Comptable
- f) Commissaire aux comptes
- g) Conseiller fiscal
- h) Pharmacien
- i) Médecin
- j) Agent en brevets
- k) Agent immobilier
- l) Interprète/traducteur
- m) Autres (veuillez préciser)

Veuillez noter que les réponses ci-dessous font référence à la profession d'avocat à travers l'Union européenne.

**15. Veuillez indiquer quelles sont, à votre avis, les règles essentielles qu'un membre d'une profession libérale doit respecter. Nous vous rappelons que la directive sur le commerce électronique<sup>1</sup> cite, parmi les règles professionnelles à respecter, l'indépendance, le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.**

Vous trouverez ci-dessous une description des règles qui, selon nous, sont essentielles pour la profession d'avocat. Au préalable, nous souhaiterions cependant émettre quelques commentaires à propos de la question elle-même et de ce qu'elle révèle de l'approche adoptée. Nous estimons que le fait même de solliciter une liste des règles essentielles, ne permettra pas d'avancer dans la connaissance de la nature compétitive de la profession d'avocat et ce, pour les trois raisons exposées ci-après. La quasi totalité de nos remarques sont tirées du fameux arrêt *Wouters* de la Cour de justice des CE (Affaire C-309/99). Nous trouvons troublant que l'étude et le questionnaire semblent ne pas avoir tenu compte des principes exposés dans l'arrêt *Wouters* qui s'avère contraignant pour la Commission. Nous citerons pour mémoire à la fin de la présente question, quelques extraits importants de l'arrêt *Wouters*.

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"), [JO L 178 du 17.7.2000, p. 1](#)

Les trois raisons pour lesquelles nous pensons qu'une liste des règles essentielles ne permettra pas de juger de la nature compétitive de la profession d'avocat, sont les suivantes :

- (1) Premièrement, il nous semble que le fait de demander une liste des règles sans chercher à en connaître la raison d'être, ne peut conduire à une compréhension véritable du contexte de la réglementation de la profession d'avocat (ou éventuellement d'autres professions, mais nous représentons uniquement la profession d'avocat). Nous savons qu'à la question 19, c'est « *l'objectif* » (et non la raison d'être) de certaines des règles existantes, qui est recherché. Cependant, en dehors du contexte de l'objectif général de la réglementation des avocats, nous soutenons que le questionnaire lui-même risque de passer à côté du fait que les règles régissant les avocats ont généralement été adoptées dans l'intérêt public, qui est souvent lié au rôle joué par les avocats dans une société démocratique. Nous nous trouvons souvent dans l'obligation de défendre ces règles contre les gouvernements qui veulent les supprimer ou nous inciter à les enfreindre ; en l'espèce, certaines questions sont posées pour des raisons de concurrence, et d'autres, pour tenter d'atteindre nos clients à travers nous, comme dans le cas de la législation sur le blanchiment de capitaux. Nous nous inquiétons du fait que, ni dans l'étude qui a mené à ce questionnaire, ni dans le questionnaire lui-même, il ne figure une question relative aux raisons d'être de notre réglementation. Il s'agit dans les deux documents d'une omission majeure. Les deux documents donnent l'impression de se baser sur l'hypothèse selon laquelle les règles régissant la profession d'avocat, n'ont pour objectif que celui de limiter le jeu de la concurrence.
- (2) Deuxièmement, la formulation de la question ne permettra pas à la Commission d'obtenir des informations quant à l'intérêt public en jeu. Le questionnaire se base uniquement sur des critères économiques et ne permet aucune réponse quant aux critères non-économiques qui entrent en considération. Une fois encore, le questionnaire risque d'omettre le fait que des règles sont adoptées dans l'intérêt public qui est souvent lié au rôle joué par les avocats dans une société démocratique.
- (3) Troisièmement, les règles citées en exemple à la question ci-dessus constituent des principes plutôt que des règles. Selon nous, il ne s'agit pas du tout de sémantique. Cela fait partie de la même approche imparfaite du questionnaire déjà illustrée dans les deux paragraphes précédents, à savoir le fait d'aborder des règles sans se soucier de leurs raisons d'être (point (1) ci-dessus), ou sans permettre d'exposer ce qui relève de l'intérêt public (point (2) ci-dessus) ; et en outre, sans s'attacher au fait que les règles sont uniquement le reflet de principes existants. L'existence de la réglementation de la profession d'avocat n'est pas justifiée par la protection des intérêts des avocats en tant que prestataires de services, mais par la sauvegarde de l'intérêt public et la priorité donnée à cet intérêt public afin d'assurer le respect des principes exposés ci-après.

Pour ces trois raisons, nous estimons qu'il est fondamental pour la Commission de commencer par établir le contexte de la réglementation des avocats dans les Etats membres, et les principes qui les sous-tendent. Ce n'est seulement qu'ensuite qu'il sera possible à la Commission d'envisager de manière correcte la prise en considération des règles professionnelles.

Comme la Commission le sait, la profession d'avocat joue un rôle clé dans les démocraties qui sont fondées sur l'Etat de droit. S'il s'avérait nécessaire de démontrer cette notion connue et communément acceptée, nous citerions alors parmi les nombreux documents existants les trois textes suivants. Premièrement, le Parlement européen, dans sa résolution du 5 avril 2001 relative au rôle particulier des professions libérales dans la société, et surtout celui des avocats, stipule qu'il « *considère que les professions libérales sont l'expression d'un ordre fondamental démocratique basé sur le droit et, plus particulièrement, qu'elles constituent un élément essentiel des sociétés et des communautés européennes sous leurs différentes formes* ». Le Parlement européen indique en outre « *que la profession d'avocat constitue, en particulier, l'un des piliers de la protection du droit fondamental à la défense et à l'application du principe de la règle de droit* ». Deuxièmement, la Recommandation du Conseil de l'Europe (Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres aux Etats membres) sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne « *le rôle fondamental que les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent également pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et stipule que le Conseil de l'Europe désire « *promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat afin de renforcer l'Etat de droit, auquel participe l'avocat, notamment dans le rôle de défense des libertés individuelles* ». Troisièmement, les Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par les Nations Unies font référence au rôle des avocats de « *coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun* », et décrit les avocats « *en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice* » et « *promouvant la cause de la justice* ».

Il existe sans aucun doute différents facteurs qui président à la constitution des sociétés démocratiques. L'Etat de droit en fait partie. Une libre économie de marché en est certainement un autre. Selon nous, la question centrale de l'étude et du présent questionnaire, est celle de savoir dans quelle mesure ces deux facteurs clés sont interdépendants dans notre société. Nous nous préoccupons du fait que l'étude et le questionnaire en résultant, comme susmentionné, abordent le rôle des avocats, pour autant qu'il soit d'ailleurs réellement pris en considération, du point de vue d'une libre économie de marché, sans reconnaître le fait qu'il existe d'autres critères en vertu desquels ces sociétés fonctionnent. Ces critères ne peuvent pas se réduire à une liste de règles professionnelles (bien que ces règles puissent refléter les critères), mais exigent une compréhension du contexte constitutionnel et des règles de la société dans laquelle ces règles professionnelles sont applicables.

Afin d'aller plus loin dans notre exposé, nous estimons que, pour que l'Etat de droit soit effectif, les citoyens devraient d'évidence pouvoir compter :

- sur la compétence des personnes qu'ils consultent en matière juridique ;
- sur le fait que leur avocat demeure indépendant de toute influence extérieure ;
- sur la loyauté totale de leur avocat vis-à-vis de leurs intérêts ;
- sur le fait que leur relation avec un avocat restera confidentielle afin que la partie adverse ou des tiers ne puissent pas avoir connaissance de ce qui s'est dit sous le couvert du secret professionnel.

La question de la compétence figurant au premier paragraphe, est réglée par le biais de l'admission au barreau et des règles de formation existantes, afin de veiller à ce que les avocats aient un niveau suffisant de qualification, de formation et de compétence. Pour

le reste, il s'agit de garantir l'indépendance, d'éviter les conflits d'intérêts et de préserver le secret professionnel, principes qui ont été reconnus dans l'affaire *Wouters* comme étant parmi les valeurs essentielles de la profession d'avocat. En d'autres termes, les règles professionnelles des avocats se sont développées par le fait que la société elle-même, a reconnu la nécessité des principes affirmés par ces règles pour permettre l'accomplissement d'un Etat de droit.

Les principes ci-dessus servent clairement les intérêts publics au sens large, et pas uniquement le client individuel ou ni les intérêts propres de l'avocat individuel. C'est évidemment le cas du premier paragraphe relatif à la compétence. L'obligation d'une expertise minimale nécessaire est une mesure prise dans l'intérêt du consommateur. La confiance en l'Etat de droit et en l'administration de la justice, est de la plus haute importance afin de fonder cette confiance du consommateur. Les considérations relatives aux forces du marché seront de peu d'utilité pour le « consommateur » condamné à une peine de prison parce que son avocat de la défense n'a pu respecter les principes essentiels que nous avons mentionnés.

L'importance de l'intérêt public, qui est en jeu lorsqu'il est question de règles régissant les avocats, a été illustrée dans l'arrêt *Wouters* dont voici ci-après quelques extraits étayant notre point de vue :

97.

*Il convient toutefois de relever que tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C-3/95, Rec. p. I-6511, point 38). Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs.*

.....

99.

*S'agissant des avocats, il convient de rappeler à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante, en l'absence de règles communautaires spécifiques en la matière, chaque État membre reste, en principe, libre de régler l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire (voir arrêts du 12 juillet 1984, Klopp, 107/83, Rec. p. 2971, point 17, et Reisebüro Broede, précité, point 37). Les règles applicables à cette profession peuvent, de ce fait, différer substantiellement d'un État membre à l'autre.*

100.

*Selon les conceptions en vigueur aux Pays-Bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer*

*l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel.*

101.

*Ces obligations déontologiques ont des implications non négligeables sur la structure du marché des services juridiques, et plus particulièrement sur les possibilités d'exercer conjointement la profession d'avocat et d'autres professions libérales actives sur ce marché.*

102.

*Ainsi, elles imposent que l'avocat se trouve dans une situation d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, des autres opérateurs et des tiers, dont il convient qu'il ne subisse jamais l'influence. Il doit offrir, à cet égard, la garantie que toutes les initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client.*

103.

*La profession des experts-comptables n'est, en revanche, pas soumise, en général et plus particulièrement aux Pays-Bas, à des exigences déontologiques comparables.*

.....  
107.

*Un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993 a dès lors pu être raisonnablement considéré comme nécessaire pour garantir le bon exercice de la profession d'avocat, telle qu'elle est organisée dans l'État membre concerné.*

108.

*Par ailleurs, le fait que des règles différentes soient, le cas échéant, applicables dans un autre État membre ne signifie pas que les règles en vigueur dans le premier État soient incompatibles avec le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2001, Mac Quen e.a., C-108/96, Rec. p. I-837, point 33). Même si, dans certains États membres, les collaborations intégrées entre les avocats et les experts-comptables sont admises, l'ordre néerlandais des avocats est en droit de considérer que les objectifs poursuivis par la Samenwerkingsverordening 1993 ne peuvent pas, compte tenu notamment du régime juridique auquel sont soumis respectivement les avocats et les experts-comptables aux Pays-Bas, être atteints par des moyens moins restrictifs (voir, en ce sens, à propos d'une loi réservant l'activité de recouvrement judiciaire de créances aux avocats, arrêt Reisebüro Broede, précité, point 41).*

109.

*Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que les effets restrictifs de la concurrence tels que ceux imposés aux avocats opérant aux Pays-Bas par un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993 aillent au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exercice correct de la profession d'avocat (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 1994, DLG, C-250/92, Rec. p. I-5641, point 35).*

110.

*Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question qu'une réglementation nationale telle que la Samenwerkingsverordening 1993 adoptée par un organisme tel que l'ordre néerlandais des avocats n'enfreint pas l'article 85, paragraphe 1, du traité, étant donné que cet organisme a pu raisonnablement considérer que ladite réglementation, nonobstant les effets restrictifs de la concurrence qui lui sont inhérents, s'avère nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans l'État membre concerné.*

Comme indiqué dans l'arrêt *Wouters*, il existe deux manières de régler la profession. Soit le barreau est chargé par l'Etat de régir la profession sans que l'Etat ne soit impliqué totalement, soit l'Etat détient le pouvoir d'adopter les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en dernier recours. En ce qui concerne la deuxième possibilité, les règles professionnelles seront considérées comme des mesures publiques et donc ne relèveront pas du tout de la sphère du droit de la concurrence communautaire.

Il importe également de signaler que l'arrêt fait la distinction entre deux types de règles : celles qui sont considérées comme nécessaire afin d'assurer un exercice approprié de la profession d'avocat et celles qui ne poursuivent pas cet objectif.

En ce qui concerne les règles essentielles, nous devons signaler dès à présent que nous ne pouvons pas dresser une liste exacte des règles essentielles car, comme les arrêts des Affaires *Reisebüro Bröde* et *Wouters* l'indiquent, elles diffèrent selon les Etats membres concernés et comme cela a été jugé dans les arrêts rendus dans ces affaires, cela n'a rien d'interdit. Nous pouvons affirmer que ces règles essentielles que les barreaux et law societies ont mission de rédiger et de faire respecter, protègent les principes essentiels de compétence, d'indépendance, permettant d'éviter les conflits d'intérêts et de protéger le secret professionnel.

**16. La directive sur le commerce électronique mentionne également "la dignité et l'honneur de la profession". Qu'entendez-vous exactement par "dignité et honneur de la profession"? Dans quelle mesure estimez-vous qu'il s'agit d'un facteur important pour un bon exercice de la profession?**

Nous estimons que pour les avocats, il n'existe en tous les cas aucune différence entre la réponse aux questions 15 et 16. Il existe certains principes fondamentaux et essentiels de la profession d'avocat dont nous avons souligné l'importance dans le cadre de la réponse précédente. La protection de ces principes est vitale pour l'Etat de droit. La dignité et l'honneur de la profession d'avocat signifient que ces principes essentiels en sont le reflet. Une fois de plus, ces règles ne sont pas là pour protéger les intérêts des avocats en tant que prestataires de services, mais pour protéger et promouvoir l'intérêt public aussi bien que le consommateur afin d'assurer le respect de ces principes.

**17. Dans quelle mesure estimez-vous que les règles suivantes protègent ou desservent vos intérêts en tant que prestataire des services de cette profession?**

Nous souhaiterions signaler que cette question pose problème dans son application aux organisations professionnelles, en tout cas dans le domaine juridique, et ce pour deux raisons :



- (1) Premièrement, ni le CCBE, ni ses barreaux membres, ne sont des prestataires de services. Par conséquent, nous n'avons aucun intérêt en tant que prestataire.
- (2) Deuxièmement, la question se fonde sur l'hypothèse erronée que les règles reprises dans la liste ont une influence sur les intérêts des prestataires de services juridiques par opposition à ceux des destinataires de ceux-ci ou nos sociétés au sens large. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises dans notre réponse à la question 15, les avocats ont un rôle spécifique et largement reconnu dans les sociétés démocratiques, à savoir celui d'assurer l'Etat de droit. Lorsque les associations professionnelles d'avocats ont compétence ou sont tenues en vertu du droit de régir leurs membres, elles le font dans l'intérêt public. Il pourrait surgir un débat quant à savoir si dans certains cas particuliers, elles y réussissent. Pour en juger, il faudrait utiliser des critères qui, comme susmentionné, vont au-delà des critères économiques.
- (3) Si la question avait pour objectif de vérifier si les règles protègent ou desservent les intérêts des *membres* individuels de nos associations professionnelles, il conviendrait alors de signaler que certaines règles peuvent ne pas convenir à certains membres individuels. Cela est vrai pour toutes les lois et réglementations qui sont adoptées dans l'intérêt général. En outre, étant donné que la réglementation est adoptée dans l'intérêt public, le fait que cela soit également perçu comme protégeant ou non des intérêts des professionnels individuels devrait, selon nous, être sans importance.

**Veillez indiquer par une croix (☒) l'importance de chaque règle ou règlement, sur une échelle allant de -2 à +2 (-2 indiquant que vos intérêts sont considérablement desservis, +2 qu'ils sont fortement protégés et 0 représentant une valeur neutre).**

TYPES DE RÈGLE OU DE RÈGLEMENT	Négatif			Positif	
	-2	-1	0	+1	+2
(1) Prix imposés, prix minimums et/ou maximums imposés					
(2) Prix recommandés ou minimums recommandés					
(3) Interdiction de fixer le prix du service en fonction du résultat d'une procédure ou d'une action					
(4) Restriction territoriale du champ d'activité					
(5) Réglementation du nombre/type de clients					
(6) Réglementation de la publicité					
(7) Réglementation des types d'entreprise que les praticiens peuvent constituer					
(8) Réglementation de la coopération interprofessionnelle					
(9) Réglementation de l'accès à la profession, y compris système de parrainage pour l'accès à la profession					
(10) Subordination de l'achat d'un service à un autre					
(11) Autres (veuillez préciser)					

## B. Questions relatives à des règles ou règlements particuliers

Dans votre réponse, veuillez toujours préciser de quelle profession (voir **liste 1** ci-dessus), de quel type de règle ou règlement (voir **liste 2** ci-dessous) et de quel pays vous parlez.

Exemples:

- "Réponse concernant la limitation de la publicité pour les avocats en [pays X]"
- "Réponse concernant le partage du territoire pour [autre profession] en [pays Y]"

#### **LISTE 2: TYPES DE RÈGLE OU DE RÈGLEMENT**

- (1) Prix imposés, prix minimums et/ou maximums imposés
- (2) Prix recommandés ou minimums recommandés
- (3) Interdiction de fixer le prix du service en fonction du résultat d'une procédure ou d'une action
- (4) Restriction territoriale du champ d'activité
- (5) Réglementation du nombre/type de clients
- (6) Réglementation de la publicité
- (7) Réglementation des types d'entreprise que les praticiens peuvent constituer
- (8) Réglementation de la coopération interprofessionnelle
- (9) Réglementation de l'accès à la profession, y compris système de parrainage pour l'accès à la profession
- (10) Subordination de l'achat d'un service à un autre
- (11) Autres cas (veuillez préciser)

Nous tenons à vous indiquer que nous ferons référence dans nos réponses ci-dessous, aux règles du Code de déontologie du CCBE. Le Code du CCBE a été adopté pour la première fois en 1988 du fait de l'intégration toujours plus grande de l'Union européenne et de l'augmentation des activités transfrontalières des avocats. Depuis son adoption, le Code a été modifié plusieurs fois et est régulièrement soumis à révision. Le Code de déontologie du CCBE, qui a pour objectif de veiller à ce que l'avocat remplisse ses fonctions dans la société de manière appropriée, établit les règles et principes généraux que les avocats sont tenus de respecter dans leurs relations avec les clients et les tribunaux. Ce Code s'applique aux activités transfrontalières dans toute l'Europe, y compris dans les pays non-membres de l'UE qui ont le statut de membre observateur auprès du CCBE. Le Code est (indirectement) contraignant pour tous les avocats de l'UE, comme cela est indiqué à l'article 1.3.2. du Code « *Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après (...) soient rendues applicables (...) à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, (...)* ». L'adoption du Code du CCBE est une des conditions pour l'octroi du statut de membre du CCBE aux barreaux des autres pays européens.

Le Code du CCBE expose une série minimale de règles partagées pour l'essentiel par tous nos barreaux membres et applicables à l'exercice transfrontalier. Le fait qu'une règle spécifique en vigueur dans un Etat membre donné ne se trouve pas, en partie ou en totalité, dans le Code du CCBE ne doit pas laisser entendre que cette règle ne protège pas les valeurs essentielles de la profession, au vu des principes soulignés dans les arrêts *Wouters* et *Reisebüro Bröde* quant aux différences acceptables dans les Etats membres.

**« Réponse relative à l'Interdiction de fixer le prix du service en fonction du résultat d'une procédure ou d'une action applicable aux avocats en Europe ».**

**18. Cette réponse concerne la règle de .....pour la profession de..... en .....**

Cette réponse concerne la règle relative à « l'Interdiction de fixer le prix du service en fonction du résultat d'une procédure ou d'une action » pour la profession d'avocat en Europe.

**19. À votre avis, quel est l'objectif de la règle ou du règlement dont vous parlez?**

Comme dans le cas d'autres règles professionnelles régissant les avocats, l'objectif de cette règle est de protéger les consommateurs. Il s'agit d'un principe très connu selon lequel l'avocat ne devrait pas avoir d'intérêt financier dans le résultat de l'affaire du client afin d'éviter de mettre éventuellement l'avocat dans la situation où ses propres intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de son client. Les nombreuses obligations auxquelles un avocat est soumis, exigent une indépendance absolue, qu'il soit libre de toute autre influence, en particulier des influences liées à ses intérêts personnels ou à des pressions extérieures. L'indépendance, autant que l'impartialité du juge, est indispensable pour fonder la confiance dans le processus de la justice. Par ailleurs, il existe deux sortes de conflits d'intérêts auxquels l'avocat peut être soumis : le conflit d'intérêts entre deux clients et le conflit d'intérêts entre le client et lui-même. La règle vise à prévenir ce dernier type de conflit qui est souvent le plus grave des deux.

**20. Si vous connaissez l'origine de la règle ou du règlement en question, veuillez l'indiquer (législation, code de conduite, autres).**

Cette règle se trouve dans le Code de déontologie du CCBE comme suit :

**« Pacte de quota litis**

*L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».*

*Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.*

*Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est admise par l'autorité compétente dont dépend l'avocat. »*

**21. À votre avis, cette règle ou ce règlement sont-ils justifiés pour protéger les consommateurs? En particulier, dans quelle mesure estimez-vous qu'ils protègent les petits consommateurs occasionnels?**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 19 ci-dessus. Selon nous, elle protège effectivement autant les petits consommateurs occasionnels, que les entreprises, les consommateurs réguliers et les gros acheteurs.

**22. À votre avis, les entreprises, les consommateurs réguliers et les gros acheteurs ont-ils besoin d'une telle protection?**

Oui, aucune distinction n'est faite dans ce cas. Le conflit possible auquel l'avocat pourrait devoir faire face, aurait des conséquences équivalentes pour tous les types de consommateurs.

**23. À votre avis, cette règle ou ce règlement favorisent-ils ou entravent-ils la concurrence sur le marché? Pourquoi?**

Nous pensons qu'il s'agit d'une incompréhension par rapport à la profession d'avocat. Nous renvoyons à l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* auquel nous avons déjà fait référence au soutien de notre argumentation, selon laquelle, même si on s'attache au point de vue spécifique de la concurrence, le fait de vouloir éviter les conflits d'intérêts constitue un principe essentiel que les barreaux sont en droit de stipuler dans nos règlements. Comme mentionné à la réponse 19, l'interdiction d'appliquer des honoraires de résultat est destinée à protéger les consommateurs. Les principes consistant d'une part à éviter les conflits d'intérêts, et d'autre part, à garantir l'indépendance des avocats, sont des principes clés dans ce contexte. L'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* a clairement indiqué que la réglementation de nos principes essentiels pourraient annuler les règles de la concurrence, étant donné l'importance de ces principes.

Le Parlement européen dans sa résolution du 5 avril 2001 a également relevé que: « *dans le contexte spécifique de chaque profession, les règles qui permettent de garantir l'impartialité, (...) des membres de cette profession, ou d'empêcher les conflits d'intérêt, (...) et qui, en outre, ne constituent pas des obstacles à la libre circulation des services, ne sont pas considérées comme des restrictions de concurrence au sens* » du droit européen de la concurrence.

**24. À votre avis, quel rôle cette profession joue-t-elle dans la sauvegarde de l'intérêt public? Qu'entendez-vous exactement par "intérêt public" (par exemple: une bonne administration de la justice, de la santé publique, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement)?**

Veillez vous référer aux réponses précédentes, en particulier à la réponse à la question 15. Comme indiqué auparavant, le rôle clé que jouent les avocats pour une administration correcte de la justice et la protection des intérêts des consommateurs est primordial.

**25. Dans quelle mesure les mêmes objectifs pourraient-ils être atteints par des mesures moins restrictives?**

Il ressort clairement de l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* que les barreaux ont compétence pour réglementer les principes essentiels, comme par exemple celui destiné à éviter le conflit d'intérêts. En tous cas, nous ne pensons pas que le même objectif pourrait être atteint par des mesures moins restrictives.

**26. Quel est l'effet de cette règle ou de ce règlement sur le marché?**

Quel que soit l'effet possible de cette règle sur la concurrence, l'arrêt *Wouters* a clairement indiqué qu'une règle adoptée pour protéger les valeurs essentielles de la profession d'avocat ne relève pas de la sphère de compétence du droit communautaire de la concurrence.

**27. À votre avis, dans quelle mesure cette règle ou ce règlement limitent-ils les possibilités de fourniture des services transfrontaliers ou pèsent-ils sur les**

## **possibilités d'accès à de nouveaux marchés pour les membres des professions libérales?**

La règle reprise dans le Code du CCBE ne concerne que l'exercice transfrontalier. Cependant, nous souhaitons vous signaler que la plupart des règlements nationaux prévoient également l'interdiction du Pactum de quota litis. Par conséquent, nous n'ajoutons rien au niveau européen qui ne soit déjà présent au niveau national. Pour les quelques règles nationales autorisant le Pactum de quota litis, il devrait être noté que cela est de toute façon justifié par l'accès à la justice et l'intérêt public, au regard du contexte et de la configuration constitutionnelle spécifique du pays en question.

### **« Réponse concernant la Réglementation de la publicité applicable aux avocats en Europe ».**

#### **18. Cette réponse concerne la règle de .....pour la profession de..... en .....**

Cette réponse concerne la « Réglementation de la publicité » pour la profession d'avocat en Europe.

#### **19. À votre avis, quel est l'objectif de la règle ou du règlement dont vous parlez?**

Comme dans le cas d'autres règles professionnelles régissant les avocats, l'objectif de cette règle est de protéger les consommateurs. Les limites relatives au droit à la publicité personnelle figurant dans le Code de déontologie du CCBE se retrouvent dans la plupart des législations européennes sur le sujet (« fidèle et véridique ») et sont protectrices des principes essentiels qui ont été reconnus dans l'arrêt *Wouters* (« obligation de respecter le secret professionnel et autres principes de la profession »).

#### **20. Si vous connaissez l'origine de la règle ou du règlement en question, veuillez l'indiquer (législation, code de conduite, autres).**

Le Code de déontologie du CCBE stipule ce qui suit :

##### **« Publicité personnelle**

*2.6.1. L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et d'autres principes essentiels de la profession.*

*2.6.2. La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre est autorisée dans la mesure où elle respecte les conditions de l'article 2.6.1. »*

#### **21. À votre avis, cette règle ou ce règlement sont-ils justifiés pour protéger les consommateurs? En particulier, dans quelle mesure estimez-vous qu'ils protègent les petits consommateurs occasionnels?**

Les règlements des avocats sur la publicité n'ont pas un objectif différent de toutes les législations y relatives, en particulier les lois sur la concurrence déloyale, qui sont de protéger les consommateurs. Il est bien connu que les problèmes qui conduisent les petits consommateurs occasionnels à s'adresser à un avocat, sont souvent les plus stressants dans la vie, à savoir des affaires pénales, de divorces ou achats d'un bien

immobilier. Dans ces moments-là, lorsque les consommateurs font face aux décisions qui auront un impact majeur sur leurs vies et leurs ressources, il est fondamental qu'ils puissent obtenir des informations sur l'avocat qui les représentera, et que ces informations soient fidèles, véridiques et conforme aux principes essentiels de la profession.

**22. À votre avis, les entreprises, les consommateurs réguliers et les gros acheteurs ont-ils besoin d'une telle protection?**

Les règles protègent les entreprises, les consommateurs réguliers et les gros acheteurs aussi bien que n'importe qui. Eux aussi doivent savoir que les informations sont fidèles et véridiques, par exemple que l'avocat ou le cabinet dispose bien des compétences qu'il décrit. Ils doivent également être assurés, par exemple que leurs affaires commerciales privées, ou même le fait qu'ils sont les clients de tel ou tel avocat, ne seront pas utilisés à des fins publicitaires (ce qui explique la référence à l'obligation de respecter le secret professionnel dans les publicités).

**23. À votre avis, cette règle ou ce règlement favorisent-ils ou entravent-ils la concurrence sur le marché? Pourquoi?**

Nous renvoyons à l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* auquel nous avons déjà fait référence au soutien de notre argumentation et selon laquelle, même si l'on s'attache au point de vue spécifique de la concurrence, nous sommes en droit de réglementer l'obligation de respecter le secret professionnel comme celui d'autres principes. L'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* a clairement indiqué que la réglementation des principes essentiels de la profession d'avocat pouvait annuler les règles de la concurrence, étant donné l'importance de ces principes.

**24. À votre avis, quel rôle cette profession joue-t-elle dans la sauvegarde de l'intérêt public? Qu'entendez-vous exactement par "intérêt public" (par exemple: une bonne administration de la justice, de la santé publique, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement)?**

Veillez vous référer aux réponses précédentes. Comme indiqué auparavant, le rôle clé que jouent les avocats pour une administration correcte de la justice et la protection des intérêts des consommateurs est primordial.

**25. Dans quelle mesure les mêmes objectifs pourraient-ils être atteints par des mesures moins restrictives?**

Il ressort clairement de l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* que les barreaux ont compétence pour réglementer les principes essentiels, tels que l'obligation de respecter le secret professionnel. En tous les cas, nous ne pensons pas que le même objectif pourrait être atteint par des mesures moins restrictives.

**26. Quel est l'effet de cette règle ou de ce règlement sur le marché?**

L'objectif et l'effet de cette règle est d'éviter la publicité trompeuse et inexacte.

**27. À votre avis, dans quelle mesure cette règle ou ce règlement limitent-ils les possibilités de fourniture des services transfrontaliers ou pèsent-ils sur les possibilités d'accès à de nouveaux marchés pour les membres des professions libérales?**

Nous ne voyons aucune raison pour laquelle une limitation de ce type devrait s'appliquer.

**« Réponse concernant la Réglementation de la coopération interprofessionnelle applicable aux avocats en Europe ».**

**18. Cette réponse concerne la règle de .....pour la profession de..... en .....**

Cette réponse concerne la « Réglementation de la coopération interprofessionnelle » (souvent connue dans le domaine des services juridiques comme Associations Multidisciplinaires (AMD)) pour la profession d'avocat en Europe.

**19. À votre avis, quel est l'objectif de la règle ou du règlement dont vous parlez?**

Comme dans le cas d'autres règles professionnelles régissant les avocats, cette règle a pour but de protéger les consommateurs, et en particulier d'empêcher le conflit d'intérêts. Une règle interdisant les associations multidisciplinaires a été examinée par la Cour de justice des CE dans l'affaire *Wouters* et, comme cela est expliqué dans la citation reprise plus haut, la Cour a indiqué que ces règles étaient permises afin de permettre de protéger les principes essentiels de la profession d'avocat, qui, eux-mêmes, servent l'intérêt public, quel que soit leur effet sur la concurrence.

**20. Si vous connaissez l'origine de la règle ou du règlement en question, veuillez l'indiquer (léislation, code de conduite, autres).**

Le Code de Déontologie du CCBE stipule ce qui suit :

**« Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat**

*3.6.1. Sous réserve de la disposition ci-après, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, excepté lorsqu'une association entre l'avocat et l'autre personne est autorisée par le droit de l'Etat membre auquel l'avocat appartient.*

*3.6.2. La règle de l'art. 3.6.1. ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère. »*

**21. À votre avis, cette règle ou ce règlement sont-ils justifiés pour protéger les consommateurs? En particulier, dans quelle mesure estimez-vous qu'ils protègent les petits consommateurs occasionnels?**

L'affaire *Wouters* a exposé les raisons de cette règle édictée dans l'intérêt des consommateurs. Cela implique la protection des principes essentiels, et en particulier éviter les conflits d'intérêts et respecter l'obligation du secret professionnel (dans la mesure où d'autres professions sont liées par des règles qui ne peuvent pas être conciliées avec les valeurs essentielles de la profession). Un petit consommateur occasionnel est protégé par le fait que l'avocat consulté est soumis à un code unique et cohérent dont le barreau local assure le respect. Bien qu'il existe des Etats membres où certains types de coopération interprofessionnelle sont permis, comme cela est mentionné dans la règle du CCBE, ces Etats membres ont trouvé des moyens de contrôler les difficultés évoquées. L'affaire *Wouters* a cependant clairement montré que

les barreaux des Etats membres pouvaient légitimement arriver à des solutions différentes dans le cadre de la protection des principes essentiels.

**22. À votre avis, les entreprises, les consommateurs réguliers et les gros acheteurs ont-ils besoin d'une telle protection?**

L'affaire Enron et d'autres scandales financiers aux Etats-Unis fournissent une réponse à cette question. Il est généralement partagé le fait que les conflits d'intérêts rencontrés par des sociétés d'experts-comptables, d'une part en fournissant des conseils et d'autre part en agissant en tant qu'auditeur, étaient une cause significative de la faillite d'Enron sur le marché. Il pourrait y avoir des exemples encore meilleurs que celui d'Enron de consommateurs réguliers et de gros acheteurs, dont leurs actionnaires et créanciers ont clairement besoin d'être protégés par une règle telle que celle qui est en discussion.

**23. À votre avis, cette règle ou ce règlement favorisent-ils ou entravent-ils la concurrence sur le marché? Pourquoi?**

Nous renvoyons à l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* auquel nous avons déjà fait référence au soutien de notre argumentation et selon laquelle, même si l'on s'attache au point de vue spécifique de la concurrence, les barreaux sont en droit de réglementer l'obligation de respecter le secret professionnel et les autres principes. L'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* a clairement indiqué que lors de l'élaboration des principes essentiels de la profession d'avocat, la concurrence ne constituait pas un facteur décisif, du fait de l'importance même de cette réglementation.

**24. À votre avis, quel rôle cette profession joue-t-elle dans la sauvegarde de l'intérêt public? Qu'entendez-vous exactement par "intérêt public" (par exemple: une bonne administration de la justice, de la santé publique, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement)?**

Veillez vous référer aux réponses précédentes. Comme indiqué auparavant, le rôle clé que jouent les avocats pour une administration correcte de la justice et la protection des intérêts des consommateurs est primordial.

**25. Dans quelle mesure les mêmes objectifs pourraient-ils être atteints par des mesures moins restrictives?**

Il ressort clairement de l'arrêt rendu dans l'affaire *Wouters* que les barreaux ont compétence pour réglementer les principes essentiels, tels que l'obligation de respecter le secret professionnel. En tous les cas, nous ne pensons pas que le même objectif pourrait être atteint par des mesures moins restrictives.

**26. Quel est l'effet de cette règle ou de ce règlement sur le marché?**

La règle interdit les associations multidisciplinaires (à moins qu'elles ne soient autorisées par le règlement du barreau auquel l'avocat appartient). L'objectif n'est pas de réduire la concurrence mais de protéger les valeurs essentielles de la profession (indépendance, secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts). Cette règle se trouve dans de nombreuses juridictions à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe (y compris les Etats-Unis). Quels que soient ses effets sur la concurrence, l'arrêt *Wouters* a clairement montré qu'une règle adoptée afin de protéger ces valeurs essentielles ne relève pas du droit communautaire de la concurrence.



**27. À votre avis, dans quelle mesure cette règle ou ce règlement limitent-ils les possibilités de fourniture des services transfrontaliers ou pèsent-ils sur les possibilités d'accès à de nouveaux marchés pour les membres des professions libérales?**

Nous renvoyons à la réponse à la question 26 ci-dessus. Dans la mesure où cette question aborde le problème de la libre prestation de services et du libre établissement, nous renvoyons tout simplement à l'arrêt *Wouters*.

**28. Enfin, y a-t-il d'autres observations que vous souhaiteriez faire?**

En ce qui nous concerne, bien que des conclusions comparatives s'agissant de la nature compétitive de la profession d'avocat aient été tirées dans l'étude de l'Institut autrichien qui constitue la base de ce questionnaire et dans les commentaires de la Commission après la publication de l'étude de l'Institut autrichien, nous n'avons pas trouvé dans ce questionnaire l'occasion de commenter ces conclusions. Nous faisons en particulier référence au point relatif aux différences dans les réglementations de la profession d'avocat en Europe et à sa signification éventuelle pour les consommateurs du nord et du sud de l'Europe. Nous sommes déçus qu'aucune question n'ait permis au CCBE et aux barreaux nationaux d'aborder ce point des plus importants.

Ainsi, nous utilisons la réponse à la question 28 pour souligner ce qui suit :

- (1) Méthodologie du rapport de l'Institut autrichien – nous avons écrit à l'Institut autrichien et à la Commission au cours de l'étude de l'Institut autrichien afin de leur signaler le délai extrêmement court imparti pour répondre. Nous étions prêts à l'assister dans l'élaboration de ce rapport, et pour cela à en rencontrer ses auteurs, afin de discuter en détail de la réglementation de notre profession. Nous étions également prêts à discuter les conclusions du rapport avant qu'elles ne soient publiées. Aucun de nos commentaires n'a fait la plus petite différence. Nous n'avons pas été consultés en personne. Lors d'une réunion le 6 novembre 2002 avec la Commission, celle-ci nous a indiqué qu'elle souhaitait seulement une « photographie » et a confié qu'un délai trop court et un petit budget seulement avaient été mis à disposition pour cette étude. Pourtant, si l'on se base sur le rapport, des conclusions provisoires importantes ont déjà été tirées. Nous nous réservons le droit, une fois que nous aurons eu le temps de l'étudier de manière adéquate (parce que la Commission nous a, une fois de plus, laissé pour répondre un délai extrêmement court de quelques semaines seulement), de signaler toute imperfection méthodologique du rapport de l'Institut autrichien. Nous avons déjà signalé, dans nos réponses ci-dessus, l'erreur consistant à adopter, à partir de critères économiques, une approche des fondements même d'une réglementation dont la Cour de justice des CE a elle-même indiqué qu'elle ne pouvait être examinée à partir de tels critères. Nous souhaiterions également savoir pour quel motif la profession médicale a été retirée de la portée de cette étude, alors qu'à l'origine elle faisait partie de la liste des professions à étudier.
- (2) Définitions utilisées par la Commission – la Commission a tiré des conclusions préliminaires en ce qui concerne le marché des services juridiques sans en exposer les motifs. Par exemple, la Commission indique qu'en ce qui concerne les avocats, aucune « défaillance du marché » n'apparaît mais elle n'explique pas comment elle arrive à cette conclusion : D'après le nombre d'avocats soumis à des sanctions disciplinaires ? D'après le nombre d'avocats ayant subi une banqueroute ? D'après le nombre de réclamations pour faute intentées contre des avocats ? Aucune de ces

données n'a été demandée par l'Institut autrichien pour son étude et nous pensons que la Commission ne dispose pas non plus de ces chiffres (puisque nous a indiqué que la raison pour laquelle cette étude avait été menée par l'Institut autrichien était d'obtenir des informations dans un domaine dans lequel elle n'en avait pas), et pourtant la Commission se sent capable de tirer des conclusions radicales sans données objectives. Nous abordons ensuite un autre des thèmes de la Commission, le consommateur en Europe.

(3) Conclusions comparatives – l'étude de l'Institut autrichien et la Commission elle-même, tirent des conclusions comparatives quant à la profession d'avocat en Europe sans tenir compte des facteurs de base suivants s'y rapportant :

- (i) La profession d'avocat se distingue de la plupart, voire de toutes, les autres professions, en raison de la nature même du droit, qui diffère dans chaque Etat membre. La construction de bâtiments ou le traitement d'une maladie sont plus ou moins les mêmes dans chaque Etat membre, mais pas s'agissant du droit. Il est bien connu qu'il existe des systèmes et des cultures juridiques différents à travers l'Europe. Par conséquent, il est dangereux de tirer des conclusions radicales sans tenir compte de ces différences.
- (ii) La jurisprudence elle-même reconnaît cette différence (*Affaires Reisbüro Bröde, Arduino et Wouters*), et permet aux Etats membres de légiférer différemment dans des mêmes situations et aux barreaux d'en arriver à des conclusions différentes mais légitimes en réglant des situations similaires. Ni l'étude de l'Institut autrichien, ni la réponse de la Commission à l'étude, ne prennent en compte ces différences. Il est pourtant fondamental de tirer des conclusions quant aux différents moyens de réglementer la profession d'avocat dans les Etats membres. Pour l'essentiel, les Etats membres comme la profession d'avocat elle-même, disposent d'une certaine liberté dans le cadre de l'élaboration normale de leur législation et réglementation.
- (iii) La jurisprudence européenne reconnaît également qu'il n'existe pas de consommateur uniforme à travers l'Union européenne et que le comportement et les attentes du consommateur sont différents d'un Etat membre à un autre. Où cela est-il dit dans l'étude ou dans la réponse de la Commission ? Il résulte de cette différence entre les Etats membres que le nord de l'Europe est généralement plus libéral et moins réglementé que le sud, et les attentes des consommateurs seront par conséquent différentes entre le nord et le sud. Ceci ne doit cependant pas nous faire dire, comme semble l'affirmer la Commission, que ce qui a fonctionné dans le nord, au moins en ce qui concerne la réglementation de la profession d'avocat, fonctionnera également dans le sud, et est dès lors indispensable dans le sud.

Nous estimons que ces différents points montrent les imperfections significatives à la fois dans les recherches entreprises par l'Institut autrichien au sujet de la profession d'avocat, et dans les conclusions tirées par l'Institut et la Commission suite au résultat.

Nous insistons auprès de la Commission sur le fait que si elle désire sérieusement enquêter sur la nature compétitive de la profession d'avocat, elle devrait :

- (a) Obtenir de plus amples informations sur la profession d'avocat en organisant une large discussion à ce sujet avec la participation des représentants de la profession d'avocat ; et
- (b) tenir compte de la jurisprudence européenne relative au droit et aux systèmes juridiques de l'UE (comme les compétences en matière de législation et réglementation mentionnées ci-dessus) afin que les généralisations mal pensées n'apparaissent pas dans les conclusions.